## Nº 8091

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Document de dépôt

Dépôt: le 3.11.2022

\*

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022

La Ministre de l'Intérieur, Taina BOFFERDING

**HENRI** 

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### \*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit de prolonger la durée par analogie au projet de loi n° 8077 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19<sup>1</sup> afin de maintenir la cohérence entre les mesures sanitaires générales et les mesures sanitaires spéciales introduites au bénéfice du secteur communal et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

#### \*

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Ad Article 1er

Dans le contexte de la pandémie, le gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre notamment au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer, puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

Bien que la situation actuelle eu égard à l'évolution de la COVID-19 soit stable, l'article visé entend tout de même prolonger les mesures spéciales qui ont été introduites par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'anticiper, à l'arrivée de l'hiver, une évolution potentiellement rapide des cas positifs de Covid-19. Par ce biais, le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ainsi que le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours continuent de bénéficier de la possibilité de recourir au vote par procuration ou à la visioconférence en cas d'une recrudescence des cas positifs parmi ses membres, garantissant ainsi la continuité de leurs travaux.

Par conséquent, les termes « 31 décembre 2022 » sont remplacés par ceux de « 31 mars 2023 », en concordance avec le projet de loi n° 8077 précité.

## Ad Article 2

L'article 2 concerne l'entrée en vigueur et la publication du règlement et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

\*

 $<sup>1 \</sup>quad https://www.chd.lu/fr/dossier/8077$ 

#### **TEXTE COORDONNE**

**Art.** 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public présent de manière électronique.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

**Art. 2.** Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

- **Art. 3.** Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.
- **Art. 4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- **Art. 5.** Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 202231 mars 2023 inclus.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

#### Coordonnées du projet

1 3			
Intitulé du projet :	Projet de loi portant modificat portant introduction de mesure nale modifiée du 13 décembre 1 portant organisation de la sécur le Covid-19	es temporaires relative 988 et à la loi modifié	s à la loi commu- e du 27 mars 2018
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur		
Auteur(s):	Taina Bofferding / Laurent Kn	auf / Patricia Vilar	
Téléphone :	247-84617 / 247-84650		
Courriel:	laurent.knauf@mi.etat.lu / patr	ricia.vilar@mi.etat.lu	
Objectif(s) du projet	Le présent projet de loi a pour de la loi modifiée du 24 juin 202 poraires relatives à la loi comm à la loi modifiée du 27 mars 2 civile dans le cadre de la lutte de II s'agit de prolonger la durée portant modification de la loi me de lutte contre la pandémie Centre les mesures sanitaires gén introduites au bénéfice du secte d'incendie et de secours.	20 portant introduction unale modifiée du 13 018 portant organisate contre le Covid-19. E par analogie au projodifiée du 17 juillet 20 ovid-19 afin de maintérales et les mesures s	n de mesures tem- décembre 1988 et ion de la sécurité jet de loi n° 8077 20 sur les mesures enir la cohérence anitaires spéciales
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impli	qué(e)(s):	
Date:	19/10/2022		
	Mieux légifére	r	
Partie(s) prenante(s)     Si oui, laquelle/lesq     Remarques/Observa		consultée(s) : Oui □	Non 🗷
2. Destinataires du pro	•		_
- Entreprises/Profe	essions libérales :	Oui 🗆	Non 🗷
- Citoyens :		Oui 🗷	Non □

3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non □	N.a. <sup>2</sup>
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques/Observations:			
	Texte consolidé de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 201 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19	8		
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Remarques/Observations:	Oui □	Non 🗷	
_				
6.	Le projet contient-il une charge administrative <sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif <sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
	(nomore de destinataires à cout administratif par destinataire)			
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>5</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
8.	Le projet prévoit-il :			
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de	0	N E	
	l'administration ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	<ul> <li>des délais de réponse à respecter par l'administration ?</li> <li>le principe que l'administration ne pourra demander des</li> </ul>	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

<sup>2</sup> N.a.: non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>5</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une : a) simplification administrative, et/ou à une b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui □ Oui □	Non <b>坚</b> Non <b>坚</b>	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non 🗷	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :  - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?		Non 🗷	
	<ul> <li>positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?</li> <li>Si oui, expliquez de quelle manière :</li> <li>neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?</li> <li>Si oui, expliquez pourquoi :</li> </ul>	Oui □ Oui ⊠	Non ☑ Non □	
	Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.  négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>6</sup> ?  Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	Oui □		N.a. <b>⊠</b> html

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le	projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation			
de	services transfrontaliers <sup>7</sup> ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
Si	oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site			
Int	ernet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
ww	vw.eco.public.lu/attributions/dg2/d consommation/d march int	rieur/Servio	es/index.	html

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)